

Chapitre 3

Audit de la province du Nouveau-Brunswick : Observations sur les régimes de retraite

Contenu

Introduction	47
Régimes de retraite - Incidences pour la province.....	47
Incidence des récentes modification du régime LPRSP pour les employés de la province.....	56
Taux de rendement de l'actif des régimes de retraite.....	66
Comptabilisation des régimes de retraite.....	64

Audit de la province du Nouveau-Brunswick : Observations sur les régimes de retraite

Introduction

3.1 La comptabilité des régimes de retraite étant un élément important pour les états financiers consolidés de la province et qu'elle soulève des questions comptables complexes, nous avons décidé de présenter nos observations sur ce sujet dans un chapitre distinct de notre rapport.

Régimes de retraite – Incidences pour la province

3.2 Au cours des exercices antérieurs, les fluctuations du marché et d'autres questions liées aux régimes de retraite ont exposé la province à la volatilité de ses résultats financiers dans ses états financiers. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2014, des charges de retraite de 365,4 millions de dollars ont été comptabilisées. En outre, des questions comptables complexes ont été rencontrées concernant les régimes de retraite à risques partagés au cours des deux derniers exercices. Les paragraphes qui suivent illustrent ces tendances et abordent également d'autres incidences pour la province au sujet des régimes.

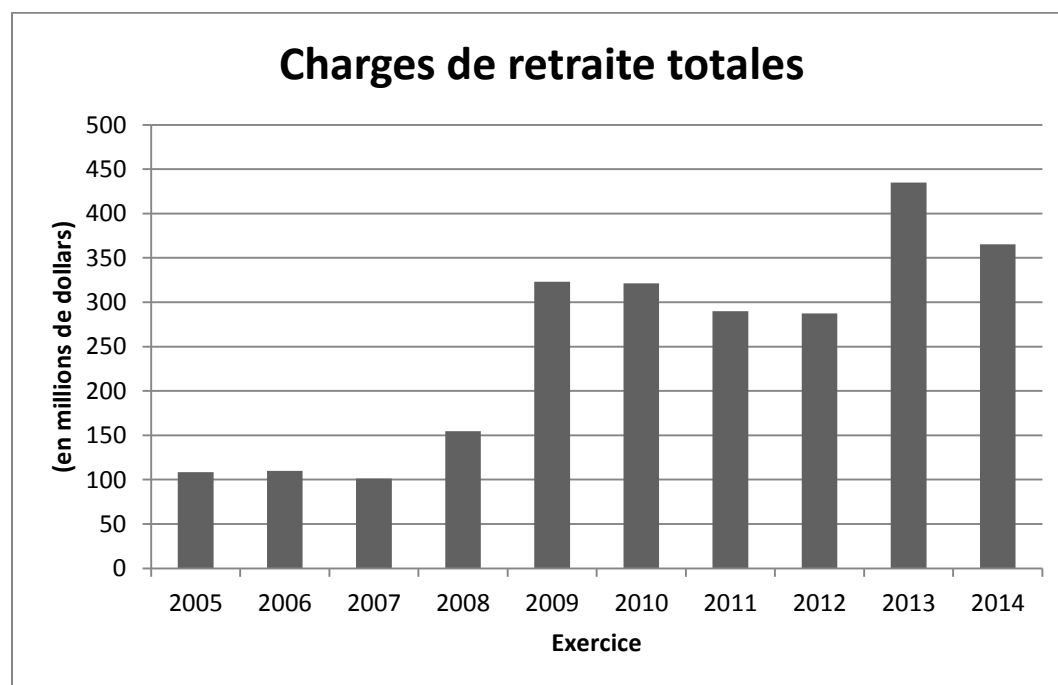
Croissance et volatilité des charges de retraite

3.3 La pièce 3.1 donne des précisions sur les charges de retraite totales de la province pour les dix derniers exercices. Pour bien illustrer la volatilité potentielle de ce chiffre, notre analyse repose sur une période à plus long terme de dix exercices.

Pièce 3.1 – Éléments des charges de retraite

Éléments des charges de retraite										
(en millions de dollars)										
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Part de l'employeur des prestations de retraite constituées	124,1	117,0	126,1	133,8	146,1	131,6	137,4	148,9	177,4	196,0
Charge (recette) nette d'intérêts	17,6	30,9	0,4	(9,1)	20,6	118,2	52,9	32,0	62,7	70,4
Modifications des régimes	-	-	5,9	-	-	-	-	-	-	(11,2)
Amortissement des rajustements	(31,8)	(40,3)	(31,2)	30,3	159,7	87,1	99,7	106,5	194,9	132,1
Modification du rajustement d'évaluation	(1,5)	2,3	(0,1)	(0,5)	(3,3)	(15,5)	-	-	-	-
Rajustement d'Énergie NB dû à la conversion au régime à risques partagés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(21,9)
Charges de retraite totales	108,4	109,9	101,1	154,5	323,1	321,4	290,0	287,4	435,0	365,4

Pièce 3.2 - Charges de retraite totales



3.4 Les pièces 3.1 et 3.2 font ressortir l'augmentation importante des charges de retraite annuelles au cours de la période de dix exercices, ainsi que la volatilité des charges. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2005, les charges de retraite se sont élevées à 108,4 millions de dollars. Par comparaison, au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2014, les charges de retraite ont été de l'ordre de 365,4 millions de dollars, ce qui représente une hausse de 257,0 millions par rapport à 2005. Les charges de retraite ont diminué en 2014 par rapport à 2013 en partie en raison d'une baisse de 56,4 millions de dollars de la charge pour le régime de prestations de retraite anticipée en comparaison de l'exercice précédent, car les chiffres de l'exercice précédent comprenaient une charge plus élevée pour tenir compte des modifications apportées aux taux de mortalité et d'actualisation. Ce montant est contrebalancé par une charge accrue de 21,9 millions de dollars au cours de l'exercice considéré pour un rajustement ponctuel pour constater l'actif net du régime de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick au moment de la conversion en un régime à risques partagés dans les services publics.

3.5 La pièce 3.3 compare les charges de retraite annuelles aux cotisations versées par la province aux divers régimes de retraite.

Pièce 3.3 - Charges de retraite et cotisations

Charges de retraite et cotisations (en millions de dollars)										
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Charges de retraite	108,4	109,9	101,1	154,5	323,1	321,4	290,0	287,4	435,0	365,4
Cotisations de l'employeur	223,2	236,4	257,7	272,8	288,6	307,8	313,3	327,0	350,8	216,5
Excédent (insuffisance) des cotisations de l'employeur par rapport aux charges de retraite	114,8	126,5	156,6	118,3	(34,5)	(13,6)	23,3	39,6	(84,2)	(148,9)

3.6 La pièce 3.3 montre que les cotisations versées par la province à ses divers régimes de retraite ont été moins élevées que les charges de retraite annuelles pour quatre des dix derniers exercices, tandis qu'elles ont dépassé les charges de retraite pour six des dix derniers exercices. Au cours des dix derniers exercices, la province a versé 297,9 millions de dollars en cotisations au-delà de la charge de retraite.

3.7 Les écarts d'un exercice à l'autre sont attribuables en grande partie aux exigences de financement des régimes de retraite établies par la loi et aux exigences actuarielles qui diffèrent de l'évaluation des charges de retraite comme l'exigent les normes comptables pour le secteur public. Les exigences de financement visent à assurer que les régimes auront suffisamment de fonds pour verser les prestations aux pensionnés, tandis que les charges de retraite ont pour but d'évaluer le coût net des prestations constituées par les employés au cours de l'exercice.

Cotisations de retraite pour les principaux régimes de la province

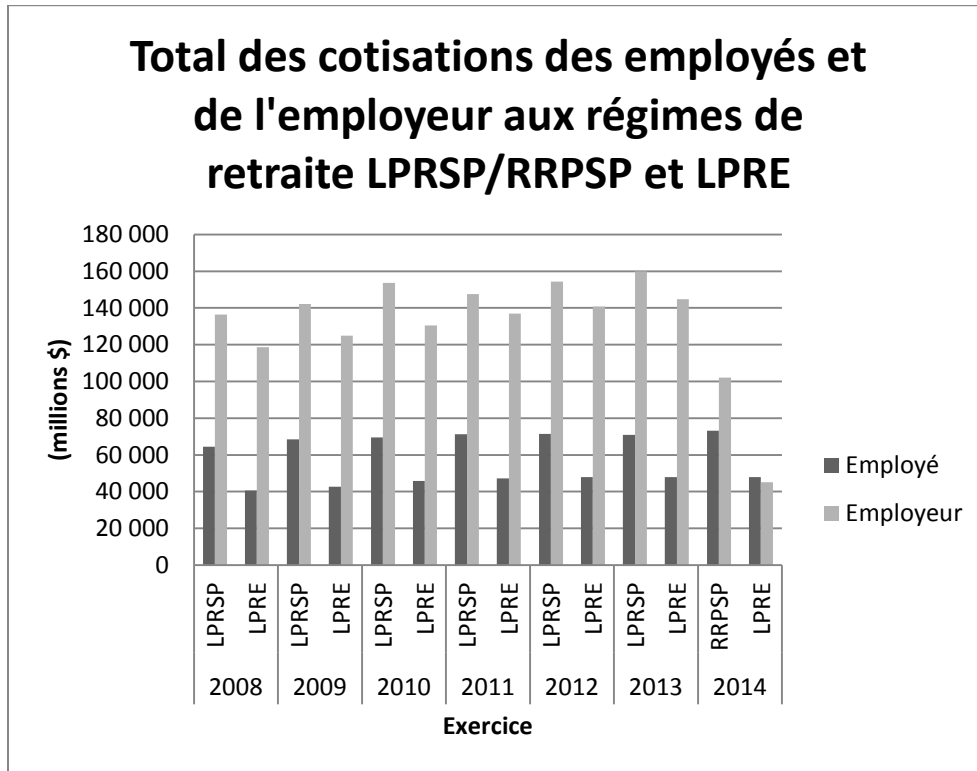
3.8 Les pièces 3.4 et 3.5 donnent des précisions sur les cotisations de retraite de 2008 à 2014 pour les deux plus larges régimes de retraite de la province, soit le régime en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (LPRSP), maintenant le Régime à risques partagés dans les services publics (RRPSP), et celui en vertu de *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE).

Pièce 3.4 - Cotisations de retraite pour les régimes LPRSP/ RRPSP et LPRE

Cotisations de retraite pour les régimes LPRSP/ RRPSP et LPRE (en millions de dollars)							
		Cotisations de l'employé	Cotisations de l'employeur ¹			Total des cotisations de l'employé et de l'employeur	Ratio des cotisations de l'employeur par rapport à celles de l'employé
			Normal	Paiements spéciaux	Total des cotisations de l'employeur		
2014	RRPSP	73,1	102,1	-	102,1	175,3	1,40
	LPRE	47,7	46,5	-	46,5	94,2	0,97
2013	LPRSP	70,9	92,1	67,9	160,0	230,9	2,26
	LPRE	47,9	46,1	98,6	144,8	192,6	3,02
2012	LPRSP	71,5	89,4	64,9	154,3	225,8	2,16
	LPRE	47,8	46,4	94,4	140,7	188,6	2,94
2011	LPRSP	71,2	84,3	63,2	147,5	218,7	2,07
	LPRE	47,3	45,1	91,9	137,0	184,3	2,90
2010	LPRSP	69,6	92,8	61,0	153,7	223,3	2,21
	LPRE	45,9	41,9	88,6	130,5	176,4	2,84
2009	LPRSP	68,6	83,6	58,5	142,1	210,7	2,07
	LPRE	42,7	39,9	85,0	124,9	167,6	2,93
2008	LPRSP	64,6	80,0	56,4	136,4	201,0	2,11
	LPRE	40,6	36,7	81,9	118,6	159,2	2,92
Total 2008-2014	LPRSP	489,5	624,3	371,9	996,1	1 485,7	2,03
	LPRE	319,9	302,6	540,4	843,0	1 162,9	2,64

¹ Les cotisations de l'employeur au LPRSP englobent les cotisations de la province, des sociétés de la Couronne et des autres participants.

Pièce 3.5 - Total des cotisations de l'employé et de l'employeur aux régimes de retraite (LPRSP/RRPSP et LPRE)



L'élimination des paiements spéciaux aux régimes de retraite en 2014 a engendré des économies de trésorerie annuelles estimées à plus de 150 millions de dollars

3.9 Nous avons constaté que le total des cotisations de l'employeur a fortement baissé pour les régimes LPRSP/RRPSP et LPRE pour l'exercice 2014. Les cotisations de l'employeur pour le régime LPRE ont diminué de 98,3 millions de dollars (diminution de 68 %) et celles pour le LPRSP/RRPSP de 57,9 millions (diminution de 36 %). C'est un changement important et remarquable étant donné que, dans le cas du LPRSP/RRPSP, cette diminution découle de l'adoption d'une structure de régime de retraite à risques partagés, tandis que dans le cas du régime LPRE, aucune entente sur les risques partagés n'avait été conclue à ce moment, mais la province avait décidé d'arrêter de verser des paiements spéciaux à ce régime. Le ministère des Finances a déterminé qu'il n'existait pas d'obligation juridique de continuer ces paiements spéciaux. Dans les deux cas, la décision de la province d'arrêter de faire des paiements spéciaux a été importante. En éliminant les paiements spéciaux aux régimes de retraite au cours de l'exercice 2014, selon une moyenne des six

exercices antérieurs aux fins de comparaison, le total des économies de trésorerie pour la province a été de 152,1 millions de dollars. Ces économies augmenteront en valeur au fil des ans (économies de trésorerie estimées en milliards de dollars).

3.10 Comme le montre la pièce 3.4, les cotisations de l'employé au LPRE sont demeurées relativement inchangées depuis l'exercice précédent, diminuant de moins de 1 %. Les cotisations de l'employé au RRPSP se sont accrues de 3 % d'un exercice à l'autre en raison surtout d'une augmentation de 2,8 millions de dollars des cotisations pour achat de service. Cette situation a donné lieu à une chute importante du ratio des cotisations de l'employeur par rapport à celles de l'employé de 3,02 en 2013 à 0,97 en 2014 pour le régime LPRE et de 2,26 à 1,40 pour le régime RRPSP.

***Situation de financement
du régime LPRE***

3.11 La plus récente (1^{er} avril 2012) évaluation actuarielle du régime LPRE aux fins du financement a montré un passif non capitalisé d'environ 595 millions de dollars ou capitalisé à 87,5 % (2011 = 458 millions ou capitalisé à 89,8 %).

***Au 1^{er} avril 2012, le régime
LPRSP montrait un passif
non capitalisé de
1,022 milliard de dollars ou
83,6 %***

3.12 Propre au régime LPRSP, l'évaluation actuarielle aux fins du financement du 1^{er} avril 2012 montrait un passif non capitalisé d'environ 1,022 milliard de dollars ou capitalisé à 83,6 % (2011 = 507 millions ou capitalisé à 90,9 %).

***À la suite de la conversion
au RRPSP le 1^{er} janvier
2014, le régime était
entièrement capitalisé à
100,3 %***

3.13 Lors de la conversion en la structure du régime RRPSP le 1^{er} janvier 2014, le passif non capitalisé (aux fins de calculer le taux de financement selon la politique y afférente) a diminué de 1,041 milliard de dollars par rapport à sa valeur au 1^{er} avril 2012 résultant de la conversion en la structure du RRPSP. La nouvelle évaluation selon la politique de financement montrait un excédent d'évaluation (surplus) de 18,9 millions de dollars au 1^{er} janvier 2014. L'évaluation selon la politique de financement en date du 1^{er} janvier 2014 montrait que le régime était capitalisé à 100,3 %.

3.14 Ce changement dans le taux de financement par rapport aux données au 1^{er} avril 2012 a été obtenu en raison de modifications importantes des hypothèses

du régime aux fins de l'évaluation selon la politique de financement, à savoir :

- la suppression de l'indexation automatique et aucune prévision d'augmentations salariales aux fins de l'évaluation du RRPSP selon la politique de financement;
- la modification de l'hypothèse de l'âge de retraite à cause du changement apporté au facteur de réduction en fonction de l'âge de retraite. Cette modification fait en sorte que les employés doivent travailler et cotiser au régime pendant un plus grand nombre d'années et recevront des prestations de retraite pendant moins d'années. Selon la structure du régime LPRSP, il n'y avait aucune pénalité pour une retraite à compter de 60 ans et les employés qui prenaient leur retraite avant 60 ans se voyaient imposer un facteur de réduction de 3 % par année. Selon la nouvelle structure du RRPSP, il n'y a aucune pénalité pour les employés qui prennent leur retraite à compter de 65 ans et les employés qui prennent leur retraite avant 65 ans se verront imposer un facteur de réduction de 5 % par année, (pour service après le 1^{er} janvier 2014);
- le taux d'actualisation a été modifié, passant de 6,6 % en date du 1^{er} avril 2012 à 4,75 % le 1^{er} janvier 2014 pour refléter les modifications prévues à la composition de l'actif du régime en vue de réduire les possibilités de l'exposition au risque et la volatilité de la valeur de l'actif. Par conséquent, il est prévu que les rendements des placements de l'actif du régime seront plus stables ou inférieurs et proviendront d'un portefeuille d'actif plus conservateur.

3.15 Il convient de noter que l'évaluation selon la politique de financement en vertu du RRPSP tient compte d'une méthode fondée sur la valeur de « terminaison ». La valeur de terminaison calcule le montant auquel un participant a droit s'il quitte le régime avant son départ à la retraite. Cette obligation est évaluée en fonction des services accumulés à la date d'évaluation et, par conséquent, ce calcul exclut

les augmentations salariales futures et l'indexation future des prestations de retraite. Il importe de constater que le processus de mesure est différent en raison de la nature de l'évaluation. Dès lors, l'évaluation du RRPSP selon la politique de financement ne peut pas être comparée directement aux techniques d'évaluation du régime LPRSP utilisées par le passé, mais elle sert de point de référence pour comprendre les incidences financières de la nouvelle structure du RRPSP.

Au 1^{er} janvier 2014, le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans du RRPSP était de 121,5 %

3.16 Il faut également noter que, dans le cadre du RRPSP, on retrouve une importante nouvelle mesure de la performance financière du régime. Le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans est largement utilisé dans la politique de financement du RRPSP dans la détermination des mesures à prendre par les fiduciaires pour les décisions futures en matière d'indexation et les modifications futures à apporter aux cotisations ou aux prestations de retraite. Il est calculé en ayant recours à une valeur de l'actif qui inclue la valeur actualisée de tout excédent des cotisations dans les 15 prochaines années sur le coût normal des prestations de retraite de base. Au 1^{er} janvier 2014, le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans était de 121,5 %.

3.17 Nous avons trouvé d'autres coefficients de capitalisation du groupe avec entrants qui étaient à la disposition du public : la ville de Saint Jean à 114,3 % en date du 1^{er} janvier 2014 et la section locale 1252 des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP à 114,0 % en date du 1^{er} juillet 2012. Comme les coefficients de capitalisation du groupe avec entrants font partie des renseignements qui doivent être communiqués aux participants à un régime à risques partagés au Nouveau-Brunswick, nous avons été surpris de constater au cours de notre audit de la province que le rapport sur la conversion du régime et l'évaluation actuarielle initiale (qui fait état initialement du coefficient de capitalisation du groupe avec entrants) n'était pas encore disponible pour le Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick. Ces documents ont été plus tard déposés le 31 décembre 2014 avec la Surintendante des

pensions.

Incidence des récentes modifications du régime LPRSP pour les employés de la province

- 3.18** Selon les états financiers consolidés de la province au 31 mars 2014, le régime LPRSP/RRPSP comptait 19 419 cotisants actifs et 14 672 pensionnés. Des précisions sur l'incidence des modifications apportées au régime LPRSP pour les employés de la province sont illustrées dans les pièces 3.6 et 3.7.
- 3.19** Nous avons étudié trois scénarios pour des employés qui amorcent leur carrière, ceux qui sont au milieu de leur carrière et ceux qui sont près de leur départ à la retraite pour illustrer les incidences des modifications du régime de retraite. La pièce 3.6 montre les résultats de notre analyse. La pièce 3.7 illustre l'information pour un des scénarios de la pièce 3.6.

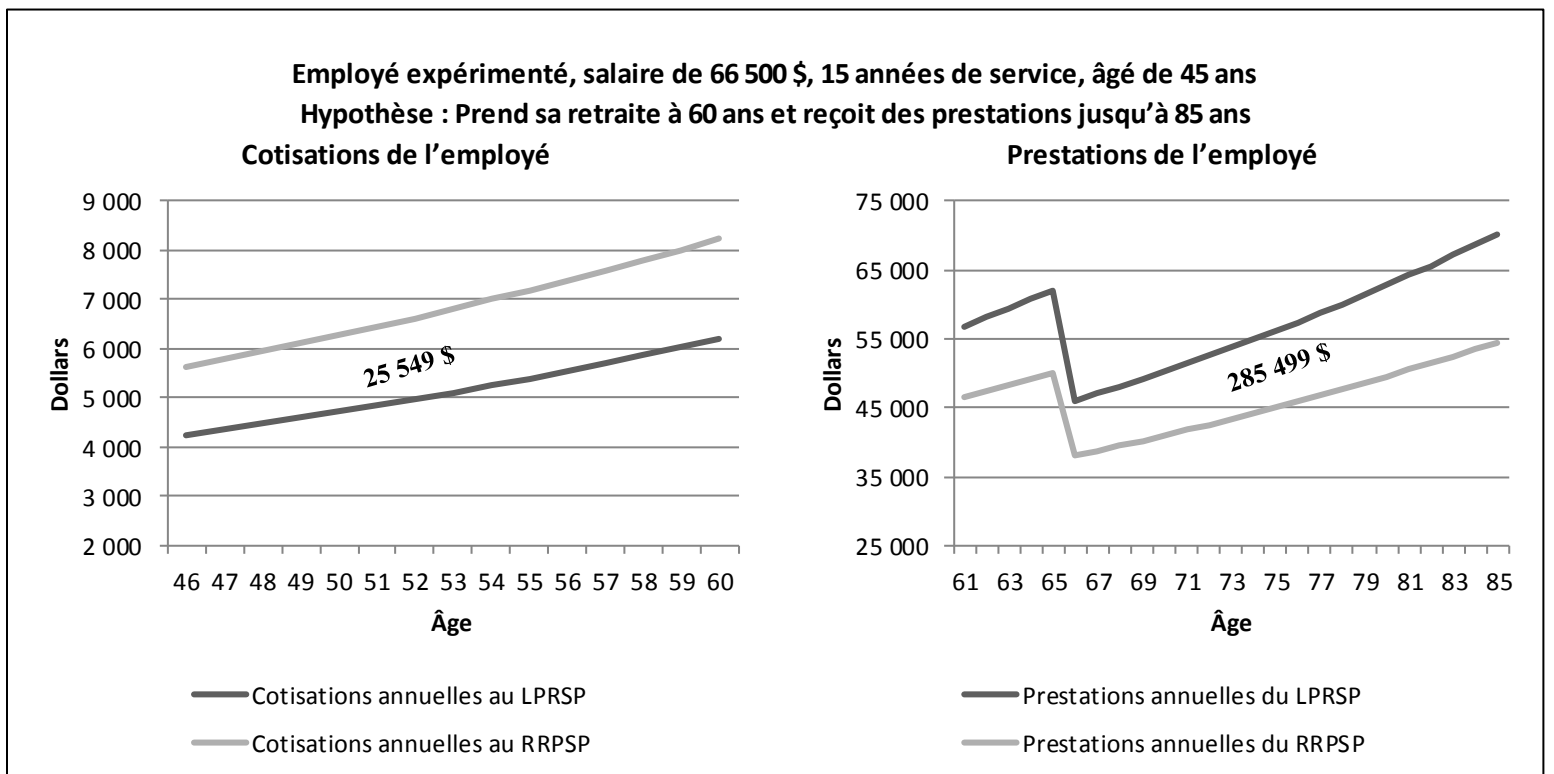
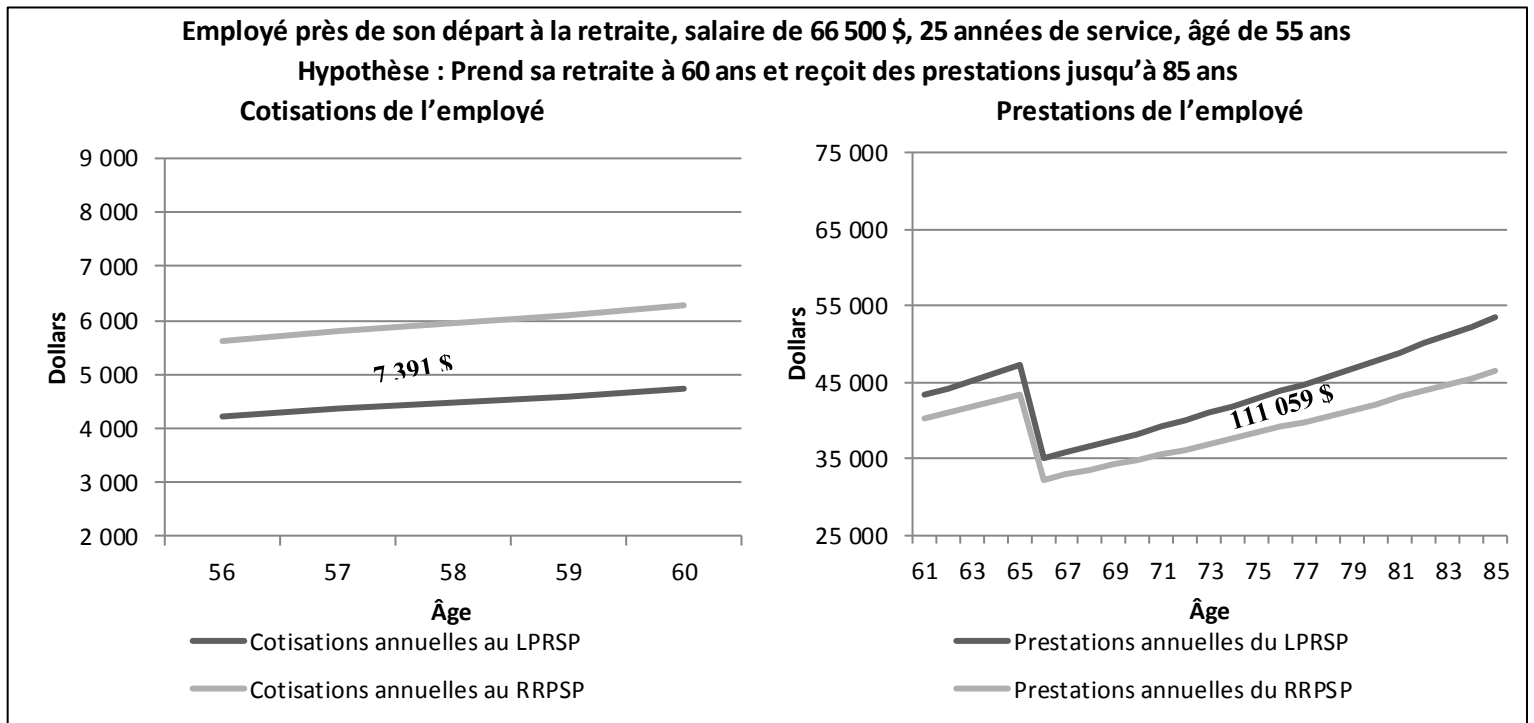
Pièce 3.6 - Estimation de l'incidence des modifications du régime LPRSP/RRPSP pour les employés

	Années de service	LPRSP (ancien régime)		RRPSP (nouveau régime)		Diminution du total des prestations constituées si les prestations sont versées jusqu'à 85 ans	Cotisations accrues requises au cours de la vie active	Incidence totale pour l'employé des modifications du régime de retraite si les prestations sont versées jusqu'à 85 ans	Valeur actualisée de l'incidence totale pour l'employé jusqu'à 85 ans
		Prestations de retraite	Prestations de raccordement	Prestations de retraite	Prestations de raccordement				
Salaire de 66 500 \$ pour un employé près de son départ à la retraite, âgé de 55 ans, avec 25 années de service au début du nouveau régime									
Cotisations de l'employé en 2014		4 232		5 631					
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 55 ans (2014)	25	19 377	7 413	19 377	7 413	42 628	-	42 628	13 165
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 60 ans (2019)	30	31 352	11 963	29 394	10 886	111 059	7 391	118 449	43 508
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 65 ans (2024)	35	41 891	-	40 515	-	67 040	15 855	82 895	29 674
Salaire de 66 500 \$ pour un employé expérimenté, âgé de 45 ans, avec 15 années de service au début du nouveau régime									
Cotisations de l'employé en 2014		4 232		5 631					
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 55 ans (2024)	25	25 434	9 705	20 533	7 318	278 304	15 855	294 159	75 849
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 60 ans (2029)	30	41 123	15 691	34 541	11 857	285 499	25 549	311 048	71 095
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 65 ans (2034)	35	54 947	-	52 642	-	99 983	36 651	136 634	34 651
Salaire de 40 000 \$ pour un nouvel employé, âgé de 32 ans, avec 2 années de service au début du nouveau régime									
Cotisations de l'employé en 2014		2 384		3 083					
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 55 ans (2037)	25	19 548	10 526	12 377	5 455	386 091	22 010	408 101	53 386
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 60 ans (2042)	30	31 606	17 019	24 346	10 629	307 271	28 899	336 170	40 095
Prestations de retraite annuelles estimatives, retraite à 65 ans (2047)	35	42 231	-	41 794	-	44 671	36 788	81 459	16 332

* Voir les paragraphes 3.20 et 3.21 pour les hypothèses utilisées dans les présents calculs

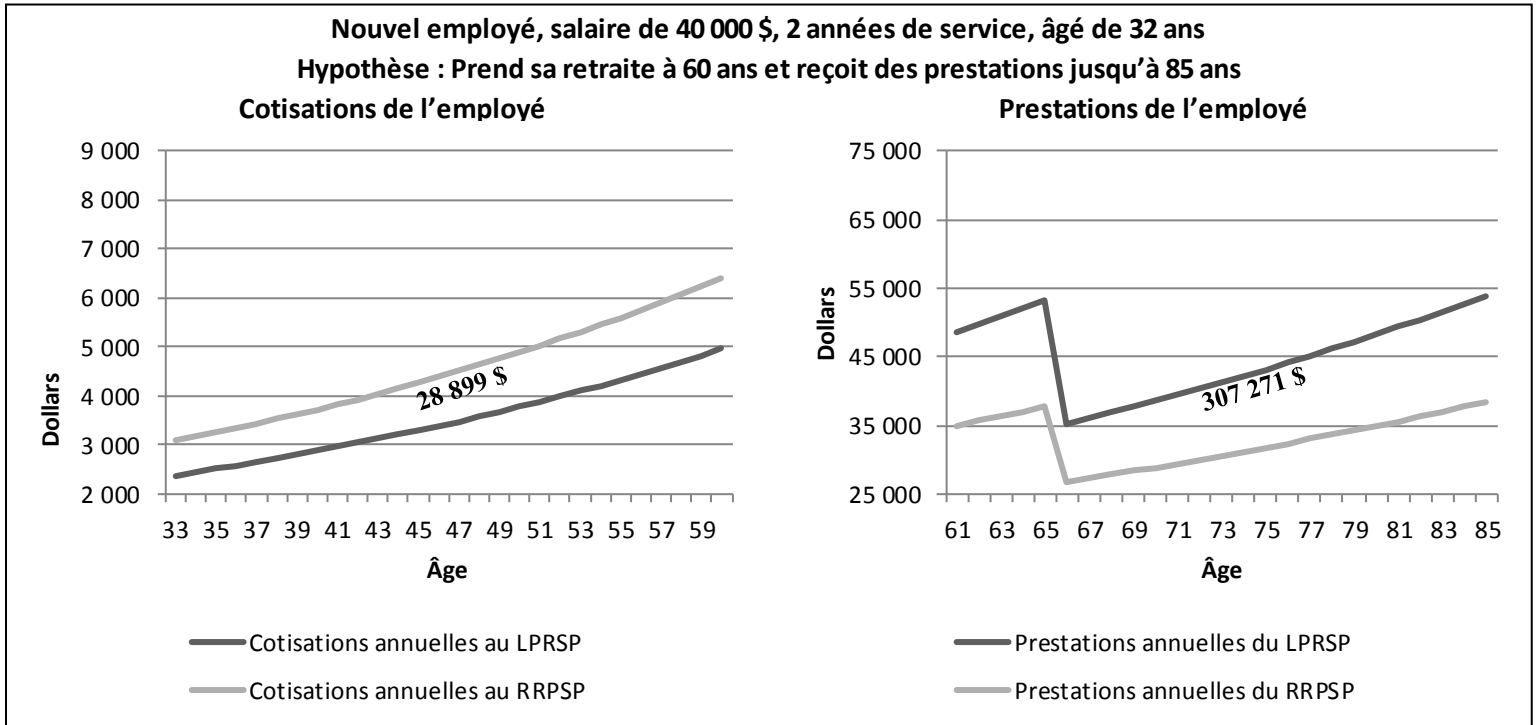
* Voir le paragraphe 3.21 pour une explication des prestations de raccordement

Pièce 3.7- Estimation de l'incidence des modifications du régime LPRSP/RRPSP pour les employés



Continuée sur la prochaine page

Pièce 3.7- Estimation de l'incidence des modifications du régime LPRSP/RRPSP pour les employés (suite)



* Voir les paragraphes 3.20 et 3.21 pour les hypothèses utilisées dans les présents calculs

Hypothèses importantes

3.20 Les hypothèses qui suivent sont utilisées dans le calcul des montants des cotisations de retraite de l'employé et des prestations de retraite dans les pièces 3.6 et 3.7. L'actuaire du régime utilise ces hypothèses, à savoir :

- Les salaires annuels et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'évaluation actuarielle sont tous les deux majorés à un taux annuel de 2,75 % jusqu'à l'âge de la retraite.
- Dans l'évaluation actuarielle, l'inflation augmente à un taux annuel de 2,25 % à compter de 2014. Selon le RRPSP, l'inflation est calculée à 85,3 % de l'inflation, produisant ainsi un taux d'inflation effectif de 1,92 %.
- Dans l'évaluation comptable, un taux d'actualisation de 6,35 % représentant la meilleure estimation de la direction des rendements futurs a été utilisé pour calculer

les valeurs actualisées.

3.21 Pour assurer l'uniformité dans l'ensemble des scénarios des employés dans les pièces 3.6 et 3.7, les hypothèses supplémentaires suivantes ont été retenues :

- Un salaire annuel de 40 000 \$ pour un nouvel employé.
- Un salaire annuel de 66 500 \$ pour les employés expérimentés est conforme au salaire moyen de 65 523 \$ pour les participants actifs au 1er avril 2013, montant qui a été utilisé dans la récente évaluation actuarielle aux fins de financement.
- Il n'y a aucune interruption de service de la part de l'employé entre le 1er janvier 2014 et la date de retraite.
- Les employées vivent jusqu'à 85 ans.
- Les prestations jusqu'à l'âge de 85 ans ne comprennent pas de rajustements pour des montants reçus par les bénéficiaires.
- Le RRPSP prévoit des cotisations égales pour l'employé et l'employeur après 15 ans. Nous n'avons pas rajusté les taux de cotisation de l'employé, car ces taux sont inconnus à l'heure actuelle.
- Nous avons supposé qu'il n'y avait aucune modification des prestations de retraite et des cotisations. Toutefois, la politique de financement du RRPSP prévoit des diminutions et des augmentations potentielles des prestations de base ainsi que des hausses et des baisses temporaires des cotisations de l'employé.
- Selon le LPRSP et le RRPSP, si un employé est admissible à une retraite anticipée, une prestation de raccordement lui est versée en plus des prestations de retraite à vie. La prestation de raccordement cesse d'être payée lorsque l'employé atteint 65 ans et est admissible aux présentations du Régime de pension du Canada, ou à son décès, selon ce qui se produit en premier. Les prestations de

raccordement sont montrées séparément dans les montants présentés dans la pièce 3.6 aux fins d'information et incluses dans les totaux de l'incidence pour les employés.

3.22 En outre, il faut souligner que les données dans les pièces 3.6 et 3.7 sont difficiles à calculer avec une grande précision. L'actuaire du RRPSP produit 2 000 scénarios économiques dans sa mise à l'essai pour chacune des 20 prochaines années, en fonction d'un nombre d'hypothèses qui peuvent ou non survenir; cependant, un seul de ces 2 000 scénarios testés se réalisera. Il faut également remarquer que la modélisation économique actuelle existe seulement pour les 20 prochaines années et que, dans certains cas, des estimations ont été nécessaires pour aller au-delà des 20 années aux fins de calculer les données pour les pièces 3.6 et 3.7. Bien que certaines hypothèses complexes soient requises pour être en mesure de calculer ces données, et que les hypothèses peuvent changer lorsque les résultats réels sont connus, nous croyons qu'il vaut la peine de présenter les estimations dans la pièce 3.6 et 3.7.

Les modifications du régime de retraite RRPSP ont des incidences importantes pour les fonctionnaires

3.23 Un examen des données des pièces 3.6 et 3.7 démontre clairement qu'à la suite des modifications du régime les employés paieront plus de cotisations, recevront des prestations de retraite moins élevées, travailleront plus longtemps ou feront face à une combinaison de ces trois résultats. Dans notre exemple à la pièce 3.6 pour le nouvel employé se retirant à 55 ans, le montant de prestations qui devraient être gagnées au 1^{er} janvier 2014 dans le cadre du régime LPRSP par rapport au RRPSP représente parfois une réduction à vie des prestations de retraite prévues d'environ 300 000 \$ sur une base non actualisée.

3.24 En particulier, les modifications du régime de retraite ont le plus d'incidence sur les nouveaux employés et ceux en milieu de carrière, tandis que les employés qui approchent de la retraite sont les moins touchés par les modifications du régime. La structure de ces modifications du régime permet à ceux qui ont le plus de temps pour planifier leur carrière à réagir au changement de leur situation dans le but de planifier leur retraite.

3.25 Les facteurs clés diminuant les prestations de retraite futures selon le nouveau RRPSP comprennent :

- une modification d'un régime fondé sur les cinq meilleurs salaires annuels à un régime fondé sur le salaire moyen de carrière;
- une modification passant d'aucune pénalité de retraite à 60 ans à aucune pénalité de retraite à 65 ans dorénavant;
- une augmentation de 3% à 5 % dans le calcul de la pénalité.

3.26 Une majoration des taux de cotisation de 5,8% des gains annuels jusqu'au maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) et de 7,5% des gains annuels excédant le MGAP, à 7,5% des gains annuels jusqu'au MGAP et 10,7% des gains annuels excédant le MGAP aura également une incidence pour les employés.

3.27 Nous avons constaté que l'incidence des changements au régime de retraite était réduite pour les employés avec un nombre élevé d'années de service, car la province a donné une garantie que les prestations gagnées avant le 1^{er} janvier 2014 ne seront jamais réduites.

3.28 Les données dans la pièce 3.6 sont présentées sur une base actualisée et non actualisée. Les données actualisées sont en date du 1^{er} janvier 2014, utilisant un taux d'actualisation de 6,35 % comme l'évaluation comptable du 1^{er} janvier 2014. Étant donné que les renseignements communiqués dans l'état des prestations de retraite de l'employé(e) sont présentés sur une base non actualisée, nous avons également présenté des valeurs non actualisées dans la pièce 3.6, car elles reflètent mieux les attentes des employées concernant leurs prestations de retraites constituées.

Taux de rendement de l'actif des régimes de retraite

3.29 L'élément des intérêts nets des charges de retraite dépend principalement du taux de rendement de l'actif des caisses de retraite. Ces rendements sont volatiles, comme le démontre la pièce 3.8 qui présente les taux de rendement de la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

(SGPNB) depuis qu'elle a été formée en 1996 et qu'elle a diversifié pour s'éloigner des obligations gouvernementales. La SGPNB gère les fonds en fiducie pour les principaux régimes de retraite de la province, dont le régime LPRSP (maintenant le RRPSP), le régime LPRE et la caisse de retraite des juges de la Cour provinciale.

Pièce 3.8 – Taux de rendement de la SGPNB

Taux de rendement de la SGPNB			
Exercice	Pourcentage	Exercice	Pourcentage
2014	13,56	2005	8,51
2013	9,08	2004	25,27
2012	5,00	2003	(6,95)
2011	10,42	2002	3,45
2010	19,94	2001	(5,23)
2009	(18,34)	2000	20,57
2008	0,79	1999	(0,62)
2007	8,68	1998	18,68
2006	15,87	1997	10,14
Taux annualisé sur 18 exercices			7,15

3.30 Les rendements obtenus par la SGPNB ont fluctué d'un sommet de 25,27 % pour l'exercice terminé le 31 mars 2004 à un creux de (18,34) % pour l'exercice terminé le 31 mars 2009. Au cours des 18 exercices, le taux de rendement annualisé de la SGPNB s'est établi à 7,15 %, ce qui est plus élevé que les 4,75 % exigés par le RRPSP et supérieur au taux de rendement de 6,60 % pour le régime LPRE actuellement exigé aux fins de financement par l'actuaire indépendant de la province.

3.31 Le taux de rendement hypothétique aux fins de comptabilité utilisé par la province pour les régimes importants dans les états financiers consolidés de 2013-2014 était de 6,35 % et 6,50 %. La comptabilité nécessaire pour les régimes de retraite de la province demeure sujette à des estimations et les états financiers consolidés continuent d'être exposés à la volatilité de nombreux facteurs, y compris les rendements d'investissements. Bien que les taux de rendement de la SGPNB ont été volatiles tel

qu'indiqué à la pièce 3.8, il y a eu moins de volatilité au cours des quatre derniers exercices.

Comptabilisation des régimes de retraite

3.32 La pièce 3.9 présente l'historique des soldes des régimes de retraite de la province aux fins de comptabilité ainsi que les éléments importants du calcul pour les dix derniers exercices.

Pièces 3.9 - Éléments du solde des régimes de retraite aux fins de comptabilité

Éléments du solde des régimes de retraite aux fins de comptabilité										
(en millions de dollars)										
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Obligations estimatives au titre des prestations constituées	6 719,6	7 324,5	7 865,5	8 289,3	8 642,5	8 570,2	8 895,7	9 318,3	10 146,6	12 343,8
Valeur de l'actif des régimes	6 521,7	7 449,3	8 030,5	8 024,1	6 512,4	7 703,1	8 387,0	8 674,7	9 293,9	11 529,7
Situation des régimes de retraite avant les rajustements comptables	197,9	(124,8)	(165,0)	265,2	2 130,1	867,1	508,7	643,6	852,7	814,1
Rajustements comptables	(41,2)	155,0	38,6	(509,9)	(2 340,3)	(1 063,7)	(728,6)	(903,1)	(1 002,2)	(814,7)
Solde des régimes de retraite aux fins de comptabilité	156,7	30,2	(126,4)	(244,7)	(210,2)	(196,6)	(219,9)	(259,5)	(149,5)	(0,6)

3.33 Le solde des régimes de retraite aux fins de comptabilité est calculé en comparant la valeur de marché de l'actif des régimes à l'estimation actuarielle des obligations au titre des prestations constituées dues aux pensionnés actuels et futurs. Cet écart est rajusté aux fins de comptabilité. Le rajustement comptable a pour objet de réduire la volatilité des charges de retraite d'un exercice à l'autre en permettant que les résultats réels obtenus au regard des hypothèses des régimes soient présentés sur plusieurs exercices et non pas dans un seul. La pièce 3.9 fournit des précisions sur ces

éléments du solde des régimes de retraite.

3.34 La pièce 3.9 montre que la situation des régimes de retraite de la province avant les rajustements comptables s'est améliorée au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2014, passant de 852,7 millions de dollars à 814,1 millions en 2014. La valeur des obligations estimatives au titre des prestations constituées avant les rajustements comptables a dépassé la valeur de l'actif des régimes pour les huit derniers exercices.

Les normes comptables pour le secteur public autorisent les reports et les rajustements comptables

3.35 La ligne des rajustements comptables à la pièce 3.9 constitue un élément essentiel de la comptabilité concernant les régimes de retraite, car elle repose sur une perspective à long terme, à savoir que le régime de retraite sera en vigueur à long terme et qu'il y aura de la volatilité d'un exercice à l'autre. Par conséquent, les normes comptables autorisent le lissage de cette volatilité. Ces rajustements aux fins de comptabilité peuvent être reportés et amortis dans les résultats des exercices futurs. Étant donné que les rajustements comptables sont attribuables aux reports des écarts entre résultats et prévisions, le solde des régimes de retraite affichait un passif négatif (présenté comme passif net au titre des régimes de retraite dans les états financiers consolidés de la province) de 0,6 million de dollars au 31 mars 2014.

3.36 Au 31 mars 2014, le solde des écarts (pertes) cumulatifs entre résultats et prévisions aux fins de comptabilité qui ont été reportés et qui doivent être amortis dans les exercices futurs totalise 814,7 millions de dollars. Ces soldes reportés provenant des écarts entre résultats et prévisions sont courants dans le cadre de la comptabilité des régimes de retraite dans le secteur public. Bien que la cause des écarts entre résultats et prévisions soit principalement attribuable aux écarts du taux de rendement présumé, elle donne une idée générale que les hypothèses utilisées dans le calcul des prestations de retraite ne correspondaient pas aux événements réels. Le solde de ce rajustement comptable se veut aussi un indicateur de l'importance du montant qui devra être comptabilisé

comme charges dans les exercices futurs.

**Comptabilité
concernant les régimes
de retraite à risques
partagés de la province**

3.37 Comme il est énoncé plus tôt dans le présent chapitre, le plus important régime de retraite du Nouveau-Brunswick a été converti en un modèle de régime de retraite à risques partagés au cours de l'exercice 2013-2014. La présente section discutera des considérations comptables concernant ce changement important. À titre de contexte, nous constatons qu'au cours de l'exercice 2012-2013 deux régimes de retraite ont été convertis en un nouveau modèle de régime de retraite à risques partagés : le régime de retraite des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (H – SCFP) et le régime de retraite de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (H – CES). Notre rapport de 2013 présente de plus amples renseignements sur la conversion de ces deux régimes de retraite.

3.38 Dans le cadre du processus de conversion du régime LPRSP au cours de l'exercice 2013-2014, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'ancien régime de retraite LPRSP, dont le relèvement de l'âge de départ à la retraite, l'introduction de réduction plus fortes pour une retraite anticipée, l'élimination de l'indexation garantie (maintenant plafonnée à 5 %), l'introduction de l'indexation conditionnelle et l'établissement de cotisations plus élevées afin de créer les conditions favorables pour atteindre les objectifs du régime (régimes de retraite viables, abordables, sécurés et transparents). Néanmoins, une des différences clés dans la présente conversion de régime par rapport à celle des régimes au cours de l'exercice antérieur était que la province a garanti que les prestations constituées par les participants au régime à la date de conversion (1^{er} janvier 2014) ne seraient jamais réduites.

***Comptabilité concernant
les régimes de retraite à
risques partagés de la
province***

3.39 La conversion en un modèle de régime de retraite à risques partagés a été un processus complexe aux fins de comptabilité, car les normes comptables pour le secteur public en matière de régimes de retraite (*SP 3250 – Avantages de retraite*) ne traitent pas entièrement des dispositions particulières comme les régimes de retraite à risques partagés. La norme SP

3250 précise que, dans certaines circonstances, un régime de retraite peut contenir à la fois des éléments de prestations déterminées et de cotisations déterminées et énonce également que « comme les régimes d'avantages sont souvent complexes, il est nécessaire d'en faire une analyse soignée et de faire appel au jugement professionnel pour déterminer si, en substance, il s'agit d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisations déterminées ».

***Arguments convaincants
relatifs aux diverses
solutions comptables***

3.40 Après un examen des détails des dispositions du régime de retraite à risques partagés et des normes comptables, nous avons déterminé que des arguments convaincants, fondés sur les normes comptables actuelles, pouvaient justifier l'application d'un traitement comptable relevant à la fois d'un régime conjoint à prestations déterminées et d'un régime à prestations déterminées. Il convient de signaler que cette classification comptable est importante parce que le traitement comptable du régime conjoint à prestations déterminées entraîne généralement la comptabilisation de la part de l'employeur de l'obligation et du coût dans les états financiers, tandis qu'un régime à prestations déterminées suppose en général la comptabilisation de l'ensemble de l'obligation et du coût du régime dans les états financiers. Le régime RRPSP a été présenté dans les états financiers consolidés antérieurs de la province comme un régime de retraite à prestations déterminées avant sa conversion en une structure RRPSP.

3.41 Notre examen a nécessité une évaluation complexe de la loi qui régit le régime et des dispositions du régime. Il importe de faire preuve de circonspection : les dispositions législatives et les dispositions particulières des régimes de retraite peuvent différer d'un régime à l'autre (et d'une administration à l'autre), et une évaluation régime par régime est nécessaire pour établir le traitement comptable approprié de toute conversion de régime de retraite. Chaque régime de retraite doit être évalué sur la base de ses propres caractéristiques. Un jugement professionnel de niveau élevé a été exercé lors de la détermination du modèle comptable le plus

approprié.

3.42 Une question très importante est ressortie de l'analyse comptable à savoir laquelle des parties assume le risque en vertu des dispositions du régime : l'employeur ou l'employé. Un certain nombre de facteurs ont été examinés dans le cadre de l'analyse de la question, à savoir :

- le taux de variabilité des cotisations de l'employeur;
- la fréquence de variabilité des cotisations de l'employeur;
- la probabilité de variabilité des cotisations de l'employeur;
- l'établissement ou le non-établissement de comptes séparés pour chaque employé;
- la possibilité ou la non-possibilité de réduction des prestations accumulées antérieurement par un employé;
- les communications aux participants au régime;
- la présence de garanties;
- l'existence d'obligations implicites ou morales.

La province prône la comptabilité des régimes à prestations déterminées

3.43 Après avoir pris en compte tous ces facteurs, la province a convenu que le régime RRPSP devait être comptabilisé comme un régime à prestations déterminées.

3.44 Les facteurs suivants concernant cette décision comptable sont soulignés dans notre travail d'audit :

- la garantie donnée aux participants par la province, à savoir qu'il n'y aurait pas de réduction des prestations constituées au 1^{er} janvier 2014;
- le taux de variabilité potentielle des cotisations de l'employeur;
- la possibilité d'importantes incidences financières (et d'une exposition au risque plus élevée) pour la province compte tenu de la

taille importante de ce régime.

3.45 Bien que certains facteurs prévalent pour considérer possiblement la comptabilisation comme régime à cotisations déterminées, ils n'ont pas été assez convaincants. Nous sommes d'accord avec le classement général du régime comme étant un régime à prestations déterminées.

La substance économique des régimes antérieure et postérieure à la conversion

3.46 Cependant, dans le cadre de notre examen des détails et de la structure du régime, il appert comme quoi un classement différent de régime à prestations déterminées pourrait être approprié si le RRPSP était étudié sur une base antérieure et postérieure à la conversion. Sur une base antérieure à la conversion, les prestations constituées sont garanties par la province, ce qui conduit plus de toute évidence à conclure à la comptabilisation d'un régime à prestations déterminées. Sur une base postérieure à la conversion, la substance économique du régime a été modifiée quelque peu, car les prestations ne sont plus garanties après la conversion. Par conséquent, sur le plan conceptuel, il existe un argument pour considérer qu'il y a deux régimes, chacun méritant son propre examen et classement.

Possibilité d'un régime conjoint à prestations déterminées pour les services rendus après la conversion

3.47 Il se peut qu'après un examen plus poussé il soit déterminé que le RRPSP ait plus de similitudes avec un régime conjoint à prestations déterminées lorsque le régime atteint un certain stade de maturité. Dans un régime conjoint à prestations déterminées, les risques sont partagés entre le gouvernement et les participants au régime d'une façon équitable (mais pas nécessairement égale ou identique) et les cotisations de financement sont partagées mutuellement entre le gouvernement et les participants au régime. À l'avenir, comme il y aura après la conversion plus de services rendus non garantis, le gouvernement assumera probablement moins de risques résiduels et les risques seront partagés plus uniformément après la conversion. La comptabilité de régime conjoint à prestations déterminées pourrait alors être plus appropriée pour comptabiliser les services, les coûts et les obligations postérieurs à la conversion

3.48 Selon la comptabilité de régime conjoint à prestations déterminées, la province comptabiliserait seulement la partie du passif liée à la partie des coûts et des risques que l'employeur (la province) assume (possiblement 50 % ou un autre pourcentage approprié). Il est probable qu'avec le temps cette méthode pourrait donner un résultat sensiblement différent dans les états financiers consolidés de la province, car les services rendus après la conversion s'accumuleront davantage.

3.49 Nous sommes d'avis que cette question devrait être étudiée plus à fond. Dans un proche avenir, la majorité du passif du régime proviendra des services rendus avant la conversion. Le passif postérieur à la conversion sera peu élevé jusqu'à ce que les employés aient rendu plus de services dans le cadre du régime après la conversion. Toutefois, au fil du temps, le nombre d'années de services rendus après la conversion augmentera, et si le classement du régime était modifié à un régime conjoint à prestations déterminées, un rajustement important pourrait en résulter aux fins de comptabilité.

La comptabilité de régime à prestations déterminées est acceptée pour le RRPS

3.50 Cependant, pour l'exercice terminé le 31 mars 2014, la province était d'avis que le classement approprié pour le RRPS, compte tenu de la modalité de garantie et d'autres facteurs, est celui d'un régime à prestations déterminées. Nous avons accepté cette conclusion à ce moment, vu le nombre limité d'années de services rendus après la conversion, mais avons recommandé que cette décision soit examinée pour étudier cette solution comptable à l'avenir.

Les changements à venir aux normes comptables peuvent avoir un effet sur la décision comptable

3.51 Il importe de souligner que les normes comptables sont en train d'évoluer et que des changements ont été apportés aux normes comptables internationales en matière de régimes de retraite. En outre, les normes comptables en matière de régimes de retraite du Canada peuvent également faire l'objet de changements à l'avenir pour mieux refléter les structures émergentes des nouveaux modèles de régimes de retraite. Nous allons continuer de surveiller l'évolution des normes comptables, et nos conclusions sur le caractère approprié du traitement

comptable des régimes RRPSP, des H-SCFP et des H-CES pourraient être modifiées à l'avenir selon les changements que subiront les normes comptables

3.52 Étant donné l'intention de la province d'annoncer la conversion d'un plus grand nombre de régimes de retraite vers le modèle à risques partagés, nous croyons que la question entourant le traitement comptable approprié continuera d'être une question importante dans les prochains audits.